

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 23 OCTIES

N° 214

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23 OCTIES

Après le mot:

« analyse »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4:

« de la variation tant du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises que de sa répartition entre régions et départements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'apporter des précisions relatives au rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement en application du II de l'article 23 octies. Il importe d'analyser non seulement les variations de produit de CVAE, mais également l'évolution de sa répartition entre collectivités.